

BVGer E-3935/2023 vom 26. September 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3935_2023

FR: TAF E-3935/2023 du 26 septembre 2023

IT: TAF E-3935/2023 del 26 settembre 2023

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée dans le cas présent.

E. 1.3

Les intéressés ont qualité pour recourir ; présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 ainsi que 52 al. 1 PA et 108 al. 2 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont

E-3935/2023 Page 7 contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, les intéressés n'ont pas été en mesure de faire apparaître le sérieux et le bien-fondé de leurs motifs. Le Tribunal relève à titre liminaire que le recourant n'a fait valoir aucun motif d'asile personnel ; seuls seront dès lors examinés ceux de la recourante.

E. 3.2

A admettre d'abord que la recourante soit bien la nièce d'I. _____ – point qu'elle n'a pas été en mesure d'étayer par des éléments de preuve, bien que les intéressés en aient annoncé la production prochaine dans le recours (cf. let. I.) –, il s'agit là d'un élément dont les autorités turques, qui tenaient sous observation la famille du (...) du PKK, étaient informées de longue date, sans que cela ait entraîné pour l'intéressée de problèmes particuliers. Il peut certes arriver que les autorités turques exercent effectivement des pressions et des représailles à l'encontre des membres de la famille d'une personne recherchée, soit lorsqu'elles les soupçonnent de contacts étroits, soit afin de les intimider et de s'assurer qu'ils n'envisagent pas d'entreprendre des activités politiques illégales (cf. à ce sujet arrêt du Tribunal D-3014/2022 du 24 février 2023 consid. 3.2 et réf. cit.). En l'occurrence, un tel risque ne peut toutefois être retenu, I. _____ étant emprisonné depuis (...). Ce lien de parenté ne constitue ainsi pas un élément déterminant.

E. 3.3

La recourante fait également valoir qu'elle a été active sur les réseaux sociaux durant ses études, de 2016 à 2020, avant de renoncer à cette activité ; elle n'a cependant déposé ni preuves ni copies de ses publications de l'époque. En tout état de cause, ces dernières, antérieures de trois ans à son départ, ne se trouvaient pas à l'origine de celui-ci ; les intéressés ont d'ailleurs pu quitter la P. _____ sans difficultés, munis de leurs passeports personnels. Quant aux publications laissées sur « N. _____ » et « O. _____ » faites de 2021 à 2023, l'intéressée n'a pas expliqué comment la police aurait pu en avoir connaissance, alors qu'elle les effaçait rapidement.

E-3935/2023 Page 8 Quoi qu'il en soit, contrairement à ce qu'elle avait annoncé (cf. let. I.), la recourante n'a déposé aucun document de nature à faire apparaître qu'elle soit recherchée ou risque une sanction quelconque de la part des autorités turques ; la crédibilité d'un tel danger ne peut ainsi être retenue.

E. 3.4

La perquisition du (...) 2023 est survenue après le départ de Turquie des recourants ; elle ne pourrait dès lors que permettre la reconnaissance de la qualité de réfugié et non l'octroi de l'asile (art. 54 LAsi). Même à retenir que cette mesure d'enquête ainsi que les visites des agents à plusieurs membres de la famille des intéressés découlent des publications de la recourante, auxquelles la police aurait eu accès, rien n'indique que son arrestation ait été ordonnée. Par ailleurs, l'intéressée met cette perquisition en rapport avec une publication datée de la veille, dans laquelle elle ne faisait que relayer une vidéo sans commentaires personnels (cf. p-v de l'audition du 19 mai 2023, questions 56 et 77 à 80). Une telle rapidité n'apparaît cependant pas crédible, le procès-verbal indiquant du reste que l'opération a été ordonnée par le procureur de V. _____ en date du (...) 2023, soit bien avant la date du message en cause. En outre, comme l'a relevé le SEM, même si une procédure pénale contre l'intéressée était menée à chef, cela ne l'exposerait pas à première vue à des risques assez graves pour être qualifiés de persécution ; en effet, elle a déclaré n'avoir aucun profil politique particulier et ne s'être que très peu engagée, assistant épisodiquement avec son père à des réunions du HDP. Conformément à la pratique de la justice turque relative aux

infractions passibles de moins de deux ans d'emprisonnement, il est vraisemblable que son activité sur les réseaux sociaux, qui n'a pas encore reçu de qualification pénale par une autorité judiciaire, ne l'exposerait qu'à une sanction de faible ampleur, à savoir une peine de détention assortie du sursis ou exécutable en milieu ouvert (cf. arrêt du Tribunal E-87/2023 du 29 mars 2023 consid. 6.1 et 6.2).

E. 3.5

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de l'asile.

E. 4

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en

E-3935/2023 Page 9 ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si l'une de ces conditions fait défaut, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 84 LEI (RS 142.20).

E. 5.2.1

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non- refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé précédemment, les recourants n'ont pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, ils seraient exposés à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 5.2.2

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, ou 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]), trouvent application dans le présent cas d'espèce. Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des

E-3935/2023 Page 10 droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en œuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement – et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux – par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF

2014/28 consid. 11).

E. 5.2.3

En l'espèce, les intéressés n'ont pas établi la haute probabilité d'un risque de cette nature dans la mesure où, ainsi qu'il a déjà été constaté, aucun indice concret ne permet d'admettre qu'ils seraient exposés à des traitements de cette nature en cas de retour. Le Tribunal admet dès lors que l'exécution de leur renvoi sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAI et 83 al. 3 LEI).

E. 5.3

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

E. 5.3.1

En dépit de la résurgence, depuis le mois de juillet 2015, du conflit turco-kurde suite à la reprise d'affrontements directs entre les membres du PKK et les forces de sécurité étatique dans plusieurs provinces du sud-est, la Turquie ne connaît pas de situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les requérants provenant de cet Etat, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. arrêts du Tribunal E-4279/2023 du 22 septembre 2023 consid. 5.3 et réf. cit. ; E-4482/2023 du 28 août 2023 consid. 5.3.2 et réf. cit.).

E. 5.3.2

En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète des recourants. A cet égard, le Tribunal relève que tous deux sont jeunes, au bénéfice d'une bonne formation pour l'épouse et d'une expérience professionnelle pour le mari. S'ils sont originaires de la province de V._____, vers laquelle l'exécution du renvoi n'est pas raisonnablement exigible en raison des séquelles du tremblement de terre de février 2023, ils auraient vécu avant leur départ en P._____, où rien ne s'oppose à

E-3935/2023 Page 11 leur retour ; il leur est également loisible de s'installer dans une autre région de la Turquie.

E. 5.3.3

Enfin, leurs problèmes de santé ne sont pas d'une gravité particulière. L'asthme de la recourante est traité par médicaments et n'a pas de caractère aigu ; son état psychique était, pour une grande part, à mettre en rapport avec ses relations difficiles avec sa belle-famille et sa grossesse (cf. formulaire « F2 » du 10 mai 2023), laquelle a pris fin sans problèmes. Quant à l'époux, son hyperthyroïdie, déjà prise en charge en Turquie, est également traitée par médicaments, une opération n'étant pas nécessaire (cf. rapport médical du 21 avril 2023) ; son état psychique n'inspire pas non plus d'inquiétudes. Enfin, l'enfant du couple, âgé de (...) mois, n'apparaît pas rencontrer de problèmes particuliers. Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 5.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEI). Les recourants sont titulaires de passeports turcs valables. L'exécution du renvoi ne se heurte ainsi pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 6

Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. En conséquence, le recours est rejeté.

E. 7

Le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E-3935/2023 Page 12

E. 8

Dans la mesure où les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée (art. 65 al. 1 PA). En raison de l'issue de la cause, il y a dès de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

(dispositif : page suivante)

E-3935/2023 Page 13

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.